

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 83.581 du 23 novembre 1999
A. 80.900/XII-1706**

En cause : Georges DE NUTTE,
demeurant à MELLE,
Meelbessenlaan 1

contre :

l'Université de GAND,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998, par laquelle Georges DE NUTTE demande l'annulation de la décision du collège administratif de l'Université de Gand du 9 juillet 1998 "de promouvoir 10 agents au grade 4/services généraux allocations de fonctionnement (procédure de promotion 96/C3)";

Vu l'arrêt n° 78.756 du 16 février 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt au requérant le 5 mars 1999;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 29 mars 1999;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991

déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (ci-après : règlement de procédure en référé);

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 1999;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN LEEMPUTTEN, avocat, loco Me H. HEYNDRICKX, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me O. DUGARDYN, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu l'article 17, § 4^{ter}, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État (ci-après : règlement général de procédure) dispose que lorsque la suspension est demandée, la taxe pour la requête en annulation n'est due que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure et est acquittée par la personne qui demande la poursuite de la procédure; que, selon l'article 71, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, la taxe est alors acquittée au moyen de timbres adhésifs, à apposer sur l'original de la demande de poursuite de la procédure; que, selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, une demande de poursuite de la procédure doit être introduite dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension;

Considérant qu'en notifiant l'arrêt interlocutoire au requérant, le greffier en chef a fait état du texte de l'article 17, § 4^{ter}, précité, des lois sur le Conseil d'État, ainsi que de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, du règlement de procédure en référé; que cette lettre soulignait également qu'une demande de poursuite de la procédure doit être revêtue de timbres fiscaux adhésifs d'une valeur de 7.000 francs;

Considérant que le requérant a introduit dans le délai de trente jours une demande de poursuite qui n'était cependant pas revêtue des timbres fiscaux adhésifs requis;

Considérant qu'à l'audience, le requérant fait valoir qu'il n'était pas tenu d'acquitter la taxe dans les trente jours, dès lors que

- l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État ne contient pas pareille obligation,
- cette obligation a été instaurée par une décision de l'assemblée générale du Conseil d'État, publiée au Moniteur belge du 14 janvier 1999, alors que le recours du requérant a été formé le 29 octobre 1998, et que cet organe n'était d'ailleurs pas compétent pour le faire,
- selon la "jurisprudence et la pratique judiciaire antérieures" du Conseil d'État, un requérant peut attendre l'audience pour apposer les timbres,
- c'est le dépôt de la demande de poursuite dans le délai prescrit qui importe et non l'accomplissement des formalités, à savoir l'apposition des timbres,
- par la loi du 23 novembre 1998, le législateur a modifié l'article 867 du Code judiciaire de telle manière que "l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais prescrits à peine de nullité, ou de la mention d'une formalité ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie";

Considérant que le Code judiciaire ne s'applique pas directement au Conseil d'État; que les règles de procédure civile peuvent tout au plus être considérées comme des règles de droit complémentaire s'il n'y a pas de règle propre à un aspect déterminé de la procédure devant le Conseil d'État; que l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État régit l'obligation pour un requérant de demander la poursuite de l'instance dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension; que selon l'article 30, alinéa 2, de ces lois, les tarifs des frais et dépens, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont fixés par arrêté royal; que cette règle particulière exclut tout recours au Code judiciaire; que l'obligation d'introduire une demande de poursuite de la procédure, dûment timbrée, dans un délai de trente jours découle de l'article 17, § 4^{ter}, précité, lu en combinaison avec l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 71, alinéa 1^{er}, b, du règlement général de procédure; que le Conseil d'État fait une exception pour le timbrage d'une requête en annulation dans les cas où il n'apparaît pas clairement si la partie requérante savait qu'il y avait lieu d'apposer les timbres en principe dans le délai de recours; que, dans pareil cas, la partie requérante est sommée de timbrer la requête dans un délai de quinze jours; qu'en l'espèce, le requérant avait été averti par le greffe que la demande de poursuite de la procédure devait être timbrée, en

sorte que sa demande non timbrée n'a pas été introduite valablement; que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, il existe dès lors dans le chef du requérant une présomption de désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois novembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	J. BAERT,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

J. BAERT

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.